



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.



Organisation  
mondiale de la Santé

# La législation en matière de mariage d'enfants, de mariage précoce ou forcé dans 37 pays d'Asie-Pacifique



© Union interparlementaire (UIP) et Organisation mondiale de la Santé (OMS), 2016

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part de l'Union interparlementaire ni de l'Organisation mondiale de la Santé.

La mention d'entreprises et de produits commerciaux ne signifie pas que ces entreprises et produits commerciaux sont agréés ou recommandés par l'Union interparlementaire ni l'Organisation mondiale de la Santé de préférence à d'autres, de nature analogue, qui ne sont pas mentionnés. Erreurs ou omissions exceptées, les noms de produits de marque sont signalés par une majuscule en début de mot.

L'Union interparlementaire et l'Organisation mondiale de la Santé ont pris toutes les précautions raisonnables pour vérifier les informations contenues dans la présente publication. Toutefois, le matériel publié est diffusé sans aucune garantie, expresse ou implicite. Le lecteur est donc seul responsable de l'interprétation et de l'utilisation qu'il en fait. L'Union interparlementaire et l'Organisation mondiale de la Santé ne sauraient en aucune circonstance être tenues responsables de dommages résultant de ladite utilisation.

L'UIP remercie l'Assemblée nationale de l'Angola pour sa contribution financière à l'élaboration de cette publication.

ISBN (UIP) 978-92-9142-655-3

Au Bangladesh, une fille de 15 ans pose pour une vidéo réalisée le jour de son mariage à un homme de 32 ans. Le gouvernement propose une nouvelle loi destinée à remédier au décalage existant entre le droit civil, qui interdit le mariage des filles de moins de 18 ans, et le droit personnel religieux, qui autorise le mariage des filles dès 14 ans. © Getty Images/AFP/Allison Joyce, 2015

---

# Table des matières

<b>Sigles</b>	2
<b>Remerciements</b>	3
<b>Préface</b>	4
<b>Introduction</b>	5
<b>Contexte</b>	6
<b>Données relatives à la région</b>	7
<b>Causes du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé</b>	8
<b>Conséquences du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé</b>	9
<b>Législation relative au mariage d'enfants et au mariage précoce ou forcé</b>	10
<b>Présentation des 37 profils nationaux</b>	14
Méthodologie et structure	14
Limites	15
Révision et finalisation du projet de rapport	15
<b>Conclusions</b>	17
<b>Références</b>	18

# Sigles

CEDAW	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
DAES	Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies
EDS	Enquête démographique et de santé
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
MICS	Enquête par grappes à indicateurs multiples
OMD	Objectif du Millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
RNB	Revenu national brut
UIP	Union interparlementaire
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

# Remerciements

Elisa Scolaro (Département Santé et recherche génésiques, Organisation mondiale de la santé [OMS]) est à l'origine de l'élaboration du rapport, qu'elle a en outre coordonné. Un groupe de spécialistes de la santé sexuelle et reproductive et des droits de l'homme a contribué à la méthodologie, aux indicateurs et à l'analyse présentés dans le rapport. Ce groupe était composé des personnes suivantes : Chandra-Mouli Venkatraman (OMS); Rajat Khosla (OMS); Lale Say (OMS); Marleen Temmerman (Université Aga Khan); Aleksandra Blagojevic (UIP); Brigitte Filion (UIP) et Joar Svanemyr (consultant indépendant).

Les auteurs souhaitent également remercier Sofia Canovas et Elena Roversi de les avoir aidés à analyser la législation des 37 pays concernés.

Les points focaux des Parlements membres de l'UIP ayant participé au séminaire organisé conjointement par l'UIP et le Parlement du Bangladesh à Dhaka, en septembre 2014, ont également fait part de leurs observations et apporté leur contribution à la phase finale de l'élaboration du rapport. Ce processus s'est poursuivi lors des consultations en ligne menées par l'UIP avec les points focaux de ses Parlements membres.

Maquette : Simplecom graphics

Imprimé en France par Courand et Associés

# Préface

La pratique du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé continue à faire obstacle à l'amélioration pérenne de la santé des enfants et des adolescents. Cette pratique constitue également une violation des droits de l'homme nuisant à la santé et à la croissance des enfants, perturbant leur éducation, limitant leurs perspectives d'autonomisation et de développement social et les exposant à un risque accru de violence et d'abus. Les conséquences négatives qu'elle engendre à court et long terme entravent le développement économique et social des enfants, tout en nuisant à leur santé, notamment leur santé physique, psychologique et affective, mais aussi sexuelle et reproductive.

La Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent évoque clairement la pratique du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé. Elle souligne qu'investir dans la prévention de telles pratiques recèle le potentiel d'améliorer considérablement la santé des femmes, des enfants et des adolescentes. Une réduction de 10 % du taux des mariages d'enfants pourrait faire baisser de 70 % le taux de mortalité maternelle et de 3 % le taux de mortalité infantile dans les différents pays concernés. Le mariage précoce fait aussi augmenter le taux de fertilité et de grossesses non désirées, ainsi que le risque de complications consécutives à l'accouchement, tout en limitant le niveau d'instruction et en bridant la capacité des filles et des femmes à gagner leur vie.

En leur qualité de législateurs, de garants de l'action gouvernementale et de dirigeants communautaires, les parlementaires sont idéalement placés pour soutenir les efforts d'éradication de telles pratiques. Armés des ressources requises et pleinement engagés dans ces efforts, ils sont en mesure de peser de tout le poids que leur confèrent leurs fonctions publiques en faveur d'une évolution de la situation des femmes et des filles leur permettant de survivre, de s'épanouir et d'exprimer leur plein potentiel.

L'étude a vocation à aider les parlementaires qui s'efforcent d'éradiquer la pratique du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé par la voie législative et d'améliorer la santé des enfants et des filles dans leur pays. Elle passe en revue la législation en la matière de 37 pays de la région Asie-Pacifique en mettant en évidence les bonnes pratiques, mais aussi les entraves à la mise en œuvre de la législation luttant contre ces pratiques. Elle présente également d'importantes conclusions et recommandations destinées à rendre plus efficace l'engagement parlementaire dans les efforts destinés à éradiquer le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé.

Cette étude est le fruit de la collaboration étroite nouée de longue date par l'Union interparlementaire et l'Organisation mondiale de la Santé. Nous formons le vœu qu'elle constitue, pour les parlements et les parlementaires du monde entier, une source d'inspiration et un soutien les incitant à mettre leur influence politique et leurs compétences législatives, budgétaires et de contrôle au service de la lutte menée dans leur communauté et leur pays pour éradiquer la pratique du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé.

**Le rapport complet est disponible en anglais, sous le titre "Child, early and forced marriage legislation in 37 Asia-Pacific countries". Constitué d'études de cas portant sur 37 pays, il peut être consulté sur le site web de l'UIP, à l'adresse <http://www.ipu.org/pdf/publications/child-marriage-en.pdf>.**



Martin Chungong  
Secrétaire général de l'UIP



Flavia Bustreo  
Sous-Directeur général de l'OMS  
Santé de la famille, de la femme et de l'enfant

# Introduction

Le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé constituent une violation des droits de l'homme privant les fillettes de leur enfance, nuisant à leur santé et leur croissance, entravant leur éducation et limitant leurs perspectives d'autonomisation et de développement social, tout en leur faisant courir un risque accru de connaître la violence et les abus.

Le rapport brosse un panorama de la législation de 37 pays de la région Asie-Pacifique<sup>1</sup> en la matière, en soulignant les contradictions entre les divers instruments législatifs adoptés dans chaque pays, dans le but ultime de mettre en lumière les éléments essentiels de toute législation destinée à lutter contre de telles pratiques.

Les parlementaires jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre des lois et des politiques existantes, ainsi que dans l'adoption des réformes législatives requises. Bien que les parlementaires de la région Asie-Pacifique aient pris des mesures fondamentales pour se doter des instruments législatifs de nature à leur permettre de faire baisser le taux des mariages d'enfants et des mariages précoces ou forcés et lancé des campagnes de sensibilisation à ce propos, il reste encore bien du chemin à parcourir. L'harmonisation et la mise en œuvre des lois existantes figurent par exemple au nombre des priorités. Malgré l'adoption de lois destinées à prévenir le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé dans un grand nombre des pays dans lesquels cette pratique est courante, les taux mondiaux n'ont que légèrement fléchi ces dix dernières années (1).

Ces pratiques, intrinsèquement liées aux inégalités entre les sexes, ainsi qu'à des traditions, stéréotypes et pratiques préjudiciables profondément enracinés, exigent de concevoir et mettre en œuvre des ripostes et des stratégies globales et coordonnées passant notamment par le renforcement des mécanismes de protection de l'enfance, la mise en place de structures de protection telles que les centres d'accueil protégés, l'accès à la justice, la promotion de l'éducation et l'accès aux soins médicaux, notamment dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive (2). Ces ripostes et stratégies doivent venir compléter l'adoption, l'application et le respect de lois et de politiques destinées à prévenir ces pratiques et à mettre un terme.

En 2014, l'Union interparlementaire (UIP) a organisé, en collaboration avec le Parlement du Bangladesh, un séminaire régional à l'intention des parlements d'Asie-Pacifique intitulé : « Rompre le cycle de la violence contre les filles en Asie et dans le Pacifique », qui s'est déroulé à Dhaka du 23 au 25 septembre. Au cours des discussions qui ont eu lieu lors de ce séminaire, les parlementaires, conscients de l'importance de la législation dans la lutte contre la pratique du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé, ont consacré une grande partie de leur temps à analyser les lois adoptées dans la région, ainsi que les mécanismes assurant leur mise en œuvre et leur efficacité. Ils ont réfléchi aux perspectives offertes par la législation et les politiques en matière de prévention, notamment grâce à l'adoption de mesures destinées à autonomiser les filles, à améliorer leur santé et à constituer un environnement propice à l'éradication du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé.

Une version antérieure du rapport a apporté aux parlementaires participant au séminaire de Dhaka des éléments d'information de nature à alimenter leur discussion autour de ces pratiques, notamment pour ce qui est de leurs incidences sur la vie, la santé et le développement des filles dans la région.



Le mariage d'enfants met en danger la vie et la santé de millions de filles. L'amendement de la législation et le soutien des communautés locales sont indispensables pour mettre un terme à cette pratique. © Getty Images/AFP/Allison Joyce, 2015

<sup>1</sup> Parmi les pays asiatiques figurent l'Afghanistan, le Bangladesh, le Bhoutan, le Cambodge, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Maldives, la Mongolie, le Myanmar, le Népal, le Pakistan, les Philippines, la République de Corée, la République démocratique populaire Lao, la République islamique d'Iran, la République populaire démocratique de Corée, Singapour, le Sri Lanka, la Thaïlande, le Timor-Leste et le Viet Nam.

Parmi les pays du Pacifique figurent l'Australie, les Etats fédérés de Micronésie, les Iles Marshall, les Iles Salomon, Kiribati, Nauru, la Nouvelle-Zélande, Palau, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

Ces pays forment le groupe Asie-Pacifique de l'Union interparlementaire (UIP), avec laquelle ce travail a été réalisé en collaboration.

Les chiffres en italique figurant dans le corps du rapport se réfèrent à des publications et des ouvrages répertoriés aux pages 18 et 19.

# Contexte

Dans le contexte du rapport, les auteurs utilisent une définition vaste du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé incluant tout mariage dans lequel l'un des deux époux au moins est un enfant, c'est-à-dire un mineur de moins de 18 ans. Cette définition inclut les mariages dans lesquels l'un des époux a moins de 18 ans dans les pays dans lesquels l'âge de la majorité est inférieur ou la majorité atteinte lors du mariage (2). Le mariage précoce peut aussi se référer à des mariages dans lesquels les deux époux, bien qu'ils aient 18 ans ou plus, ne sont pas en mesure de donner leur consentement pour des raisons telles que leur niveau de développement physique, affectif, sexuel et psychosocial, ou l'absence d'informations relatives aux choix de vie de la personne (2). De surcroît, cette définition englobe également tout mariage intervenant sans le consentement libre et plein de l'un des époux ou des deux et/ou que l'un des époux ou les deux ne peut ni quitter ni dissoudre, notamment du fait de contraintes ou d'intenses pressions sociales ou familiales (2).

Dans le corps du rapport et dans les divers profils nationaux, il est cependant parfois fait référence au « mariage d'enfants », au « mariage de mineurs » ou au « mariage précoce » afin d'adapter la terminologie à une source particulière, par exemple une disposition d'une convention internationale, un rapport des Nations Unies (ONU) ou un texte de loi national.

Divers accords et instruments internationaux abordent la question du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé<sup>2</sup>. Cette pratique n'est pas mentionnée en tant que telle dans la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, qui contient toutefois une disposition exigeant des gouvernements qu'ils abolissent « les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants » et invitant les gouvernements à protéger l'enfant contre « toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle » (3). En outre, cette pratique est liée à d'autres droits de l'enfant, notamment le droit à donner librement son avis ainsi que le droit à être protégé de tout type d'abus et de pratiques traditionnelles préjudiciables. Le Comité des droits de l'enfant a régulièrement abordé la question du mariage d'enfants et du consentement au mariage dans les « Observations finales » qu'il destine aux gouvernements ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) mentionne le droit à la protection contre le mariage des enfants :

« Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage » (4). La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit au « libre et plein » consentement au mariage et stipule que le consentement ne saurait être considéré comme libre et plein lorsque l'un des époux n'est pas d'âge suffisamment mûr pour choisir en connaissance de cause un conjoint (5). La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages contient des dispositions détaillées portant sur l'âge minimum pour donner son consentement, le consentement des parents et les procédures d'enregistrement sur les registres officiels (6, 7).

De nombreux pays, dont les pays faisant l'objet du rapport, sont parties aux traités des Nations Unies susmentionnés et se sont donc, à ce titre, engagés à prendre des mesures spécialement destinées à protéger et aider les enfants.

Les conséquences tragiques du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé sur la vie des enfants sont largement documentées. Cette pratique a des conséquences négatives à court et à long terme sur la santé des enfants, notamment physique, psychologique, affective et sexuelle et reproductive, mais aussi sur leur développement socio-économique (8). Les enfants de mères jeunes courent un risque nettement supérieur en matière de mortalité et de morbidité périnatales et infantiles et le nombre d'enfants mort-nés et de décès de nouveau-nés de mères de moins de 20 ans est de 50 % supérieur au nombre de ces enfants nés de mères ayant accouché plus tard dans la vie (9, 10).

Les femmes qui se marient enfants sont beaucoup plus exposées aux graves risques pour la santé que constituent les grossesses et les accouchements précoces. D'après l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), dans les pays en développement les complications consécutives à la grossesse et à l'accouchement constituent la principale cause de décès des filles âgées de 15 à 19 ans (11). L'OMS estime à 50 000 le nombre de filles mourant chaque année de complications consécutives à la grossesse et à l'accouchement. La grande majorité d'entre elles vivent dans des pays à revenus faibles ou intermédiaires (11).

En outre, les femmes mariées jeunes sont plus exposées à la violence conjugale que celles qui se marient plus tardivement (8).

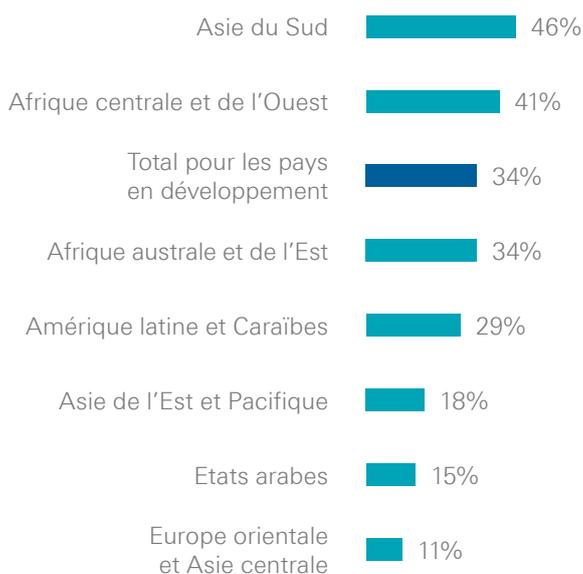
2 Les traités régionaux ont été pris en considération, mais pas inclus dans le rapport.

# Données relatives à la région

Le dernier rapport du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) estime à presque un tiers le nombre de filles vivant dans les pays en développement (à l'exclusion de la Chine)<sup>3</sup> qui se marient ou vivent en couple avant l'âge de 18 ans (1). En 2010, presque 67 millions de femmes de 20 à 24 ans étaient concernées. A l'échelle mondiale, une fille sur neuf (soit 12 %) se marie avant d'avoir atteint l'âge de 15 ans (1).

La prévalence des mariages d'enfants et des mariages précoces ou forcés varie considérablement d'une région et d'un pays à l'autre et à l'intérieur des régions et pays, et le groupe de pays analysé dans le rapport (région Asie-Pacifique telle que définie par l'UIP) ne fait pas exception à la règle. Le dernier rapport du FNUAP affirme qu'en Asie du Sud 46 % des femmes âgées de 20 à 24 ans étaient mariées ou vivaient en couple avant l'âge de 18 ans (1). Les filles sont plus fréquemment mariées enfants que les garçons (30 % des filles âgées de 15 à 19 ans sont actuellement mariées ou en couple en Asie du Sud, contre 5 % des garçons de la même classe d'âge) (1). C'est en Asie du Sud que le taux de mariage d'enfants est le plus élevé, mais cette pratique est également répandue dans un grand nombre des pays couverts par le rapport. Par exemple, en Asie de l'Est et dans le Pacifique 18 % des femmes âgées de 20 à 24 ans sont déjà mariées ou en couple à l'âge de 18 ans et 11 % en Europe orientale et en Asie centrale (voir la figure 1).

**Figure 1: Pourcentage de femmes de 20 à 24 ans mariées ou en couple à l'âge de 18 ans selon les régions FNUAP, 2000-2010**



Source: FNUAP, 2012 (1), sur la base d'enquêtes DHS, MICS et autres enquêtes auprès des ménages.

Cette pratique perdure dans un grand nombre des 37 pays objets de l'étude, mais les taux (c.-à-d. le pourcentage de femmes âgées de 20 à 24 ans mariées ou en couple avant 18 ans) varient considérablement, de 4 % aux Maldives à 65 % au Bangladesh (12). Dans les sous-régions dans lesquelles les mariages d'enfants sont moins fréquents (d'après les données du rapport du FNUAP, voir la figure 1), une assez forte proportion d'enfants sont mariés avant leur majorité dans certains pays, notamment l'Indonésie où 22 % des femmes âgées de 20 à 24 ans sont mariées ou en couple avant 18 ans (1). Les pays très peuplés dans lesquels le taux des mariages d'enfants est élevé influent bien sûr considérablement sur la moyenne de la sous-région.

Comme l'indique le FNUAP, la fréquence de cette pratique peut varier considérablement, y compris au sein d'un même territoire national (1). L'Inde, où les mariages d'enfants sont évalués par la National Family Health Survey (NFHS) en 2006 à un taux allant de 11 à 60 %, en offre un exemple parlant (13).

Sur le versant positif, le FNUAP précise que certains pays de la région Asie-Pacifique ont réussi à faire baisser considérablement ce taux, notamment l'Indonésie et les Philippines où la situation a évolué dans les zones rurales, mais aussi le Bangladesh où ce repli a été constaté dans les zones urbaines (1). Le Népal a enregistré une forte baisse du taux des mariages d'enfants, qui a chuté de plus de 20 % en cinq ans à peine (de 2006 à 2011). Dans certains pays, c'est le nombre de mariages de filles de moins de 15 ans qui a diminué de la façon la plus spectaculaire (7). En Asie du Sud, le taux de nuptialité des filles de cet âge est passé de 32 à 17 % de tous les mariages (7). Le Bangladesh, par exemple, a enregistré (de 1993-94 à 2011) une chute de 42 % du nombre de filles mariées avant 15 ans, ainsi qu'une baisse de 11 % dans le cas des filles mariées avant 18) (14). A l'échelon mondial, une femme âgée de 20 à 24 ans sur quatre vivante aujourd'hui a été mariée enfant, contre une sur trois au début des années 80. La proportion de jeunes femmes mariées avant 15 ans est passée de 12 (1 sur 8) à 8 % (1 sur 12) au cours de la même période (15).

Au cours de l'élaboration du rapport, il a été fait appel à la base de données mondiale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) (12), dont les données sont extraites<sup>4</sup> d'enquêtes démographiques et de santé (DHS), d'enquêtes par grappes à indicateurs multiples (MICS) et d'autres enquêtes représentatives à l'échelle nationale réalisées entre 2005 et 2013. Aucune information concernant les taux de mariages d'enfants n'était disponible pour plusieurs pays de la région Asie-Pacifique, à savoir l'Australie, la Chine, le Japon, la Malaisie, la Micronésie, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, Palau, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée, les Samoa, Singapour et les Tonga.

3 Pas de données pour la Chine.

4 L'UNICEF a collecté des données relatives aux mariages d'enfants, définis comme le pourcentage de femmes âgées de 20 à 24 ans mariées ou vivant pour la première fois en couple avant l'âge de 15 et de 18 ans.

# Causes du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé

Dans toutes les régions du monde, les causes de ce phénomène sont complexes, interdépendantes et étroitement liées à la situation socio-économique et au contexte culturel. Les inégalités entre les sexes, la misère et l'insécurité face à la guerre et aux conflits comptent au nombre des facteurs alimentant cette pratique. Les circonstances nouvelles, par exemple les conflits, les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence peuvent faire monter les taux (16).

Dans la majeure partie des pays de la région Asie-Pacifique où la pratique du mariage d'enfants est courante, les femmes et les filles sont en général considérées comme inférieures aux hommes dans la famille, la communauté et la société. Très souvent, l'idée que les femmes puissent prendre une part active à la vie de la communauté ou contribuer à l'économie ou au développement de la société n'effleure pas les esprits. La société leur attribue, au sein de la famille, le rôle de dispensatrice de soins, d'épouse et de mère, ce qui reflète souvent la structure patriarcale des familles et l'influence des coutumes tribales et des traditions dans cette région. Cette conception du rôle incombant aux deux sexes va de pair avec la conviction que le mariage est la seule solution pour assurer l'avenir d'une fille et que, plus tôt elle se marie mieux elle est protégée.

Dans la région Asie-Pacifique, la pauvreté est un facteur jouant un rôle majeur dans ces pratiques. Dans les familles à faibles revenus, les enfants, particulièrement les filles, peuvent être considérés comme un fardeau financier et

un mariage précoce comme une solution appropriée. Les arrangements matrimoniaux peuvent également servir à régler des dettes ou des conflits familiaux, voire nouer des alliances sociales, économiques ou politiques. Les coutumes telles que l'obligation de fournir une dote ou le prix des fiancées peuvent également entrer en ligne de compte, tout particulièrement dans les communautés dans lesquelles le montant de la dote augmente avec l'âge de la fiancée (17).

De façon générale, à l'échelle mondiale, y compris dans la région Asie-Pacifique, les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés sont fréquemment considérés comme un moyen d'éviter les rapports sexuels avant le mariage et de transférer du père au mari la responsabilité de protéger les filles de la violence et du harcèlement sexuels. Les parents peuvent obliger une fillette à se marier dans le but ultime de lui permettre d'arriver vierge au mariage et d'éviter des comportements sexuels considérés comme immoraux ou inappropriés avant le mariage ou hors mariage (1).

La lutte contre de telles pratiques est souvent rendue encore plus difficile par le caractère lacunaire, voire contradictoire, de la législation, l'application insuffisante des lois existantes et la coexistence d'ordres juridiques multiples à l'intérieur d'un même territoire national. Dans certains pays, notamment dans la région Asie-Pacifique, le mariage est réglementé de façon souvent incohérente, voire contradictoire, tant par le droit écrit que les lois religieuses.



Sonamoni, épouse-enfant mariée à l'âge de 8 ans, a accouché à 12. Les filles de 10 à 14 ans courent cinq fois plus de risque de mourir pendant leur grossesse ou en couches que les femmes de 20 à 24 ans. © UNICEF/Kiron, 2013

# Conséquences du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé

Dans la région Asie-Pacifique tout comme dans les autres régions concernées par ce phénomène, un grand nombre d'éléments prouvent le caractère délétère de ces mariages pour le développement de l'enfant (l'épouse-enfant en tant que telle, mais aussi les enfants auxquels elle peut donner naissance très tôt) et la communauté dans son ensemble. Les problèmes de santé, le faible niveau d'instruction, le risque accru de violences et d'abus, la pauvreté persistante et le manque d'autonomie figurent au nombre des principales conséquences du mariage précoce (1, 8).

Les filles mariées jeunes courent un risque particulièrement élevé de connaître, en matière de santé sexuelle et reproductive, des problèmes dont les conséquences sont parfois fatales (8, 18-20). Dans la majeure partie des cas, il est attendu des jeunes épouses qu'elles tombent enceintes immédiatement ou peu de temps après leur mariage et le mariage précoce contribue donc à élever le taux de fertilité mondial. Dans le monde, les femmes de 20 à 24 ans ayant indiqué en 2010 avoir donné naissance à leur premier enfant vivant avant l'âge de 18 ans étaient au nombre de 36,4 millions. Elles étaient 5,6 millions à avoir accouché pour la première fois avant l'âge de 15 ans. Chaque année, ce sont donc 7,3 millions de filles de moins de 18 ans qui accouchent, soit 20 000 par jour (9).

Dans les pays en développement, les complications consécutives à la grossesse et à l'accouchement sont les principales causes de décès chez les adolescentes âgées de 15 à 19 ans (9, 21). La morbidité maternelle et le nombre de décès de femmes enceintes ou de jeunes mères sont beaucoup plus élevés pour les jeunes femmes de 15 à 19 ans que dans la classe d'âge des 20 à 24 ans. Ces chiffres sont encore supérieurs pour les adolescentes qui tombent enceintes ou accouchent avant l'âge de 15 ans (21, 22). Les adolescentes

de 15 à 19 ans courent un risque deux fois plus élevé que les femmes de plus de 20 ans de mourir pendant leur grossesse ou en couches, et ce risque est multiplié par cinq dans le cas des adolescentes de moins de 15 ans (23).

Ce qui est négatif pour la santé de la mère l'est aussi pour celle des nouveau-nés et pour leurs perspectives de survie. La mortalité infantile, la naissance prématurée, le faible poids à la naissance et l'asphyxie sont plus fréquents chez les enfants nés de mères trop jeunes (21, 24, 25). Une étude menée en Inde a révélé que les enfants de mères de moins de 18 ans courent un risque 50 % plus élevé de mourir au cours de leur première année de vie que les enfants nés de mères de plus de 19 ans (24).

Les filles mariées précocement courent également un plus grand risque de violences domestiques, d'abus et de relations sexuelles sous la contrainte. Elles croient plus volontiers que battre sa femme est normal et sont moins aptes à se protéger lors des rapports sexuels. Elles sont donc beaucoup plus exposées aux maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH (18, 26).

Tout comme les années d'études supplémentaires retardent l'âge du mariage, le mariage précoce interrompt fréquemment les études. Les recherches qualitatives menées par Plan UK dans neuf pays ont révélé que le mariage d'enfants et les grossesses précoces sont la raison la plus fréquemment citée pour expliquer que les filles interrompent leurs études secondaires (27). A long terme, ces pratiques empêchent également les filles d'exercer davantage d'influence en tant qu'adultes sur leur famille et leur communauté et les privent de la capacité de prendre des décisions concernant leur travail et leur santé, ainsi que leur bien-être et celui de leurs enfants.

Pour éradiquer le mariage d'enfants, la première étape consiste à faire évoluer la législation et les traditions.  
© Farid Alam Khan/  
Photoshare



# Législation relative au mariage d'enfants et au mariage précoce ou forcé



Tonusree Karmakar, 13 ans, appartient à un groupe d'adolescentes se réunissant régulièrement à la bibliothèque municipale de Kaliachak (Inde). Ce groupe d'adolescentes discute et répète des pièces de théâtre abordant la thématique du mariage d'enfants, qui seront ensuite jouées dans les villages. © UNICEF/Slezic

Le rapport dresse un bilan de la législation relative au mariage d'enfants et au mariage précoce et forcé des 37 pays de la région Asie-Pacifique. Les profils nationaux présentés dans le rapport donnent les taux de mariages d'enfants et de mariages précoces ou forcés, ainsi que les instruments législatifs dont disposent les différents pays pour lutter contre ce phénomène.

Pour aborder cette question dans la région Asie-Pacifique, il est indispensable de prendre en considération un vaste éventail de paramètres socio-économiques, ainsi que de difficultés liées au développement, à la santé, à l'éducation et au genre. Il convient aussi de tenir compte de la variété des systèmes juridiques, qui associent droit écrit à droit coutumier, sans oublier les traditions et les pratiques religieuses, tribales et patriarcales. L'analyse de cette situation juridique complexe a permis de mettre en évidence des lacunes et des incohérences importantes qui empêchent les enfants de bénéficier efficacement de la protection de la loi.

La communauté internationale considère le mariage des filles de moins de 18 ans comme une violation des droits fondamentaux. Plusieurs instruments juridiques internationaux, après examen de la pratique du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé sous l'angle des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ont conclu que cette dernière viole un ensemble de droits, notamment le droit à l'égalité selon le sexe et l'âge, le droit à consentir librement au mariage, le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé possible, le droit à l'éducation et au développement, ainsi

que le droit à ne pas subir l'esclavage. Un grand nombre des pays de la région Asie-Pacifique sont parties aux traités et conventions de l'ONU en la matière (voir le chapitre intitulé « Contexte »). De nombreux pays se sont engagés à protéger les filles de telles pratiques et se sont donc aussi efforcés d'adapter leur cadre juridique national pour être en mesure d'appliquer les dispositions contenues dans les instruments internationaux et de sanctionner leur non-respect.

Diverses organisations et entités ont élaboré des recommandations claires concernant la législation et la répression requises pour prévenir les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés. L'African Child Policy Forum est membre du Partenariat mondial pour mettre fin au mariage des enfants intitulé "Filles, Pas Epouses". Dans l'un de ses plus récents rapports, le Forum a mis en évidence les paramètres clés pour instaurer un cadre légal de nature à protéger efficacement les filles de cette pratique, conformément aux normes internationales et régionales (28). Parmi ces paramètres clés figurent notamment la nécessité de fixer à 18 ans l'âge légal du mariage, sans exceptions dépendant du consentement des parents ni de l'autorisation des tribunaux, d'adopter une législation relative aux enfants consolidée et d'instaurer un cadre institutionnel ad hoc prévoyant des mécanismes de répression protégeant les enfants. Dans ce contexte, l'un des premiers éléments sur lequel se sont focalisés les pays de la région Asie-Pacifique a été de fixer l'âge légal du mariage à 18 ans pour les filles comme pour les garçons.

Tableau 1: Age du mariage dans 37 pays de la région Asie-Pacifique

	Pays	Age légal du mariage (sans nécessité du consentement d'un tiers)	Exceptions à l'âge légal du mariage (circonstances particulières et/ou consentement d'un tiers)
18 ou plus pour les filles et les garçons	Australie	18 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans des circonstances exceptionnelles, un tribunal appliquant les principes du droit coutumier peut autoriser le mariage d'une personne âgée de 16 à 18 ans avec une personne de plus de 18 ans</li> <li>Moins de 18 avec le consentement des parents</li> </ul>
	Bangladesh	18 pour les filles et 21 pour les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de mariage non religieux, une fille peut se marier dès 14 ans si elle a le consentement de ses parents</li> <li>Le statut personnel des Musulmans autorise le mariage des filles dès 14 ans</li> </ul>
	Bhoutan	18 pour les filles et les garçons	
	Cambodge	18 pour les filles et les garçons (Loi sur le mariage et la famille de 1989), ou 18 pour les filles et les garçons (Code civil du Cambodge de 2007)	<ul style="list-style-type: none"> <li>16 si la personne souhaite épouser une personne de plus de 18 ans et a obtenu le consentement de ses parents</li> <li>En cas de grossesse, si l'un des futurs époux (ou les deux) a moins de 18 ans, avec le consentement des parents ou du tuteur légal et celui des services de curatelle, pour autant que la personne souhaitant se marier soit en possession de toutes ses facultés</li> </ul>
	Chine	20 pour les femmes et 22 pour les hommes	
	Iles Marshall	18 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>16 avec le consentement d'un parent ou du tuteur légal</li> </ul>
	Iles Salomon	18 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>15 pour les filles et les garçons ayant le consentement de leur père si possible, voire celui de leur mère, de leur tuteur légal ou d'un juge</li> </ul>
	Inde	18 pour les filles et 21 pour les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>Hormis dans le contexte de la tradition mahométane ou de la Charia</li> </ul>
	Indonésie	21 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>16 pour les filles et 19 pour les garçons ayant le consentement de leurs parents</li> </ul>
	Japon	20 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>16 pour les filles et 18 pour les garçons ayant le consentement d'un des deux parents</li> </ul>
	Kiribati	21 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>18 avec le consentement des parents ou une dispense délivrée par un prêtre</li> </ul>
	Malaisie	21 pour les filles et les garçons dans le cas de mariages non musulmans; 16 pour les filles dans le cas de mariages musulmans Note: les mariages musulmans sont soumis au consentement préalable du chef religieux dans l'état de résidence	<ul style="list-style-type: none"> <li>18 avec le consentement des parents dans le cas de mariages non musulmans</li> <li>16 pour les filles sur autorisation d'un chef religieux et avec le consentement des parents dans le cas de mariages non musulmans</li> <li>Dans le cas de mariages musulmans, moins de 16 pour les filles ayant obtenu une dispense auprès d'un tribunal islamique</li> </ul>
	Maldives	18 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moins de 18 ans avec dispense laissée à la discrétion de l'état civil</li> </ul>
	Micronésie (Etats fédérés de)	18 pour les filles et les garçons (Etats fédérés de Yap, Kosrae, Chuuk et Pohnpei)	<ul style="list-style-type: none"> <li>16 pour les filles ayant le consentement de l'un ou l'autre de leurs parents (Etats de Kosrae, Chuuk et Pohnpei)</li> <li>Pas de minimum dans le cas des mariages traditionnels (Etats de Chuuk et Pohnpei)</li> </ul>
	Mongolie	18 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moins de 18 si la fille ou le garçon est doté de la pleine capacité juridique</li> </ul>

	Pays	Age légal du mariage (sans nécessité du consentement d'un tiers)	Exceptions à l'âge légal du mariage (circonstances particulières et/ou consentement d'un tiers)
	Myanmar	18 pour les filles et les garçons; 20 pour les filles et les garçons dans le cas de mariages bouddhistes; 21 pour les filles et les garçons dans le cas de mariages chrétiens	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 14 pour les filles ayant le consentement de leurs parents ou de leur tuteur légal</li> <li>• 16 pour les filles et 18 pour les garçons ayant le consentement de leurs parents ou de leur tuteur légal dans le cas d'un mariage bouddhiste</li> <li>• Moins de 21 avec le consentement du père ou du tuteur légal dans le cas d'un mariage chrétien</li> </ul>
	Népal	20 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 avec le consentement des parents</li> </ul>
	Nouvelle-Zélande	18 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 avec le consentement des parents</li> </ul>
	République de Corée	19 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 pour les filles et 18 pour les garçons ayant le consentement des parents</li> </ul>
	République démocratique populaire Lao	18 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 dans des circonstances spéciales</li> </ul>
	Samoa	19 pour les filles et 21 pour les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 pour les filles et 18 pour les garçons ayant le consentement de leurs parents ou de leur tuteur légal</li> </ul>
	Singapour	18 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant 18 sur autorisation spéciale et avec le consentement des parents</li> <li>• Dans le cas d'un mariage musulman, avant 18 pour les filles pubères se trouvant dans des circonstances particulières</li> </ul>
	Thaïlande	21 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant 21 pour les garçons et les filles ayant le consentement de leurs parents ou avant 17 avec dispense octroyée par un tribunal</li> </ul>
	Tonga	18 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 avec le consentement des parents ou du tuteur légal</li> </ul>
	Tuvalu	21 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 avec le consentement du père, si possible, voire celui de la mère, du tuteur légal ou de l'état civil</li> </ul>
	Vanuatu	21 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 pour les filles et 18 pour les garçons ayant le consentement de leurs parents</li> </ul>
	Viet Nam	18 pour les filles et 20 pour les garçons	
Avant 18 pour les filles et les garçons	Afghanistan	16 pour les filles et 18 pour les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 pour les filles ayant l'autorisation de leur père ou d'un juge</li> </ul>
	Nauru	16 pour les filles et 18 pour les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant 16 pour les filles et avant 18 pour les garçons ayant le consentement de leurs parents</li> </ul>
	Pakistan	16 pour les filles et 18 pour les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 14 pour les filles ayant le consentement de leurs parents (mariages non religieux)</li> </ul>
	Palau	Pas d'âge légal minimum pour un mariage entre des ressortissants de Palau; 18 pour les filles et les garçons si l'un des deux époux ou les deux sont de nationalité étrangère	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 pour les filles de nationalité étrangère ayant le consentement de leurs parents ou de leur tuteur légal</li> </ul>
	Papouasie-Nouvelle-Guinée	16 pour les filles et 18 pour les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 14 pour les filles et 16 pour les garçons ayant obtenu une dispense auprès d'un tribunal</li> </ul>
	Philippines	21 pour les filles et les garçons; âge de la puberté (estimée à 15 ans) pour les filles et 15 pour les garçons dans le cas d'un mariage musulman	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18 avec le consentement des parents</li> <li>• 12 pour les filles pubères ayant obtenu une dispense auprès d'un tribunal islamique dans le cas de mariages musulmans</li> </ul>

	Pays	Age légal du mariage (sans nécessité du consentement d'un tiers)	Exceptions à l'âge légal du mariage (circonstances particulières et/ou consentement d'un tiers)
	République islamique d'Iran	8 ans, 9 mois pour les filles (9 années lunaires), c.-à-d. l'âge de la puberté selon la Charia; 14 ans, 7 mois pour les garçons (15 années lunaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mariage avant la puberté sur autorisation du tuteur et s'il est estimé que le mariage sert l'intérêt de la pupille</li> </ul>
	République populaire démocratique de Corée	17 pour les filles et 18 pour les garçons	
	Sri Lanka	18 pour les filles et les garçons; 12 pour les filles dans le cas d'un mariage musulman	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant 18 ans avec le consentement des parents ou une dispense délivrée par un tribunal</li> <li>• Avant 12 ans pour les filles ayant obtenu une dispense auprès d'un tribunal islamique dans le cas d'un mariage musulman</li> </ul>
	Timor-Leste	17 pour les filles et les garçons	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 ans avec le consentement des parents ou du tuteur légal ou une dispense délivrée par l'état civil</li> </ul>

# Présentation des 37 profils nationaux

## Méthodologie et structure

Lors de l'élaboration du rapport, les auteurs ont analysé les aspects pertinents du cadre légal de 37 pays de la région Asie-Pacifique. Des profils nationaux individuels concernant la législation relative au mariage d'enfants et au mariage précoce et forcé ont ensuite été élaborés afin de donner un aperçu clair et concis de la façon dont ces pays ont abordé cette pratique sous l'angle législatif, ainsi que des instruments nationaux et internationaux qu'ils ont adoptés.

Cette étude documentaire a été menée à bien en utilisant diverses combinaisons de noms de pays et de mots clés tels que « mariage », « enfant », « précoce », « forcé », « loi », « législation », « Asie » et/ou « Pacifique » pour trouver des articles et autres publications sur PubMed, Popline, Google Scholar et Google. Les auteurs ont consulté les références des sources sélectionnées pour y trouver d'autres articles pertinents.

Les textes de loi nationaux extraits des bases de données sur la législation nationale, particulièrement sous l'angle du droit constitutionnel, du droit civil, du droit de la famille, ainsi que du droit pénal, ont constitué les principales sources de cette analyse. Les auteurs ont également pris en compte des rapports récents traitant de la pratique du mariage d'enfants et du mariage précoce et forcé dans la région (1, 7, 9, 11, 29-32).

Pour chaque pays objet de l'analyse, les auteurs ont donné la structure du cadre légal en place et les différentes sources des lois susceptibles de coexister sur son territoire. Il est tout à fait habituel dans la région que le droit écrit côtoie le droit coutumier et les règles religieuses, traditionnelles et tribales, ce qui rend impossible ou absurde toute comparaison entre les ordres juridiques nationaux. La primauté de ces différents cadres et diverses réglementations, variable tant en théorie qu'en pratique, prête souvent à controverse.

Aux fins de l'analyse, la législation existante a été examinée et les résultats de cette évaluation enregistrés sous les intitulés suivants dans les divers profils nationaux :

- instruments internationaux pertinents;
- dispositions constitutionnelles;
- droit écrit;
- cadre coutumier/religieux/traditionnel/tribal; et
- dispositions et sanctions.

Les instruments des Nations Unies les plus pertinents dans le contexte du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé ont été pris en considération, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (3), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (2000) (33), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979) (4), le Pacte international relatif

aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (34) et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962) (6). Les profils nationaux indiquent si les pays ont signé ou ratifié ces instruments internationaux et s'ils ont émis des réserves relatives au mariage d'enfants.

Pour ce qui est du droit constitutionnel, les auteurs du rapport ont passé au crible les dispositions de la constitution nationale afin de déterminer si et comment elles font référence aux institutions du mariage et de la famille ainsi qu'aux droits fondamentaux et/ou comment elles les protègent, en mettant particulièrement l'accent sur les droits importants pour les femmes et les enfants dans le contexte du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé. Plus précisément, lorsque les données étaient disponibles, les auteurs ont indiqué où et comment le droit constitutionnel aborde les éléments suivants :

- définition, reconnaissance ou protection du mariage;
- définition, reconnaissance ou protection de la famille;
- droit à la vie;
- droit à la santé;
- égalité entre hommes et femmes/non-discrimination en fonction du sexe, notamment protection spéciale accordée aux femmes et/ou aux enfants;
- affirmation de la primauté du droit constitutionnel sur les autres catégories de droit;
- affirmation de la primauté des lois religieuses sur les autres catégories de lois; et
- tout autre droit fondamental important au regard du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé.

Ensuite, le droit écrit a été analysé en mettant plus particulièrement l'accent sur les éléments fondamentaux de la législation en matière de mariage d'enfants et de mariage précoce ou forcé, notamment :

- l'âge du mariage;
- l'exception en cas de consentement parental ou judiciaire;
- le consentement des époux;
- l'enregistrement obligatoire du mariage sur les registres officiels; et
- l'enregistrement obligatoire des naissances sur les registres officiels.

Des chiffres et des données relatifs au droit coutumier ont également été collectés afin d'étendre l'analyse aux traditions écrites et orales et d'inclure les pratiques religieuses, patriarcales, tribales et traditionnelles.

Les codes pénaux de 37 pays ont été passés au peigne fin afin de donner un aperçu de la façon dont sont appliquées, à l'échelle nationale, les dispositions les plus importantes en matière de mariage d'enfants et de mariage précoce ou forcé

et de donner un aperçu des principales entraves à la mise en œuvre de ces dispositions. Le code de procédure pénale, le code pénal et le code civil, le droit de la famille, le droit coutumier et/ou les règles s'appliquant à la cour suprême, ainsi que les lois sur le mariage civil et religieux et/ou les règles en matière d'enregistrement administratif ont été examinés pour en tirer des éléments d'information sur les sanctions et les dispositions légales criminalisant l'organisation, la réalisation ou l'enregistrement de mariages d'enfants et de mariages précoces ou forcés ou prêtant main-forte aux parents ou aux tuteurs ayant à cœur de préserver la croissance et le développement des enfants qui leur ont été confiés. Dans cette section, les auteurs ont également indiqué s'il existe des autorités et/ou des mécanismes judiciaires ad hoc pour les enfants.

Certains profils nationaux font référence à des paramètres contextuels importants dans le cadre du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé.

## Limites

En dépit de son caractère exhaustif, cette méthodologie comporte certaines limites qu'il convient de ne pas négliger. Pour les données figurant à titre d'« Informations générales » dans chaque profil national, les auteurs se sont inspirés dans une large mesure des données collectées par l'UNICEF dans le cadre de sa publication annuelle la plus récente, intitulée *La Situation des enfants dans le monde 2015 (35)*, ainsi que des *Statistiques sanitaires mondiales 2015 de l'OMS (36)*. Certaines des statistiques démographiques et socio-économiques figurant dans ces deux publications reprennent les données élaborées et archivées par un vaste éventail d'organisations internationales et nationales. Les données démographiques, notamment, sont extraites du rapport intitulé *Perspectives démographiques mondiales : révisions 2012*, élaboré par la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES) (37). Les données relatives à l'enregistrement civil ont été extraites de la base de données mondiale de l'UNICEF (mise à jour de novembre 2014), qui rassemble les données recueillies dans le cadre d'enquêtes démographiques et de santé, d'enquêtes à indicateurs multiples et d'autres enquêtes réalisées auprès des ménages, ainsi que de recensements et de systèmes d'enregistrement administrés par l'état civil (12). Les données relatives au revenu national brut par habitant viennent de la base de données sur les indicateurs du développement dans le monde du Groupe de la Banque mondiale (38). Les données relatives au taux de fertilité des adolescentes (nombre de naissances pour 1 000 filles de 15 à 19 ans) sont extraites de la *mise à jour 2014 de la base de données sur les OMD de la Division de la population du DAES : taux de natalité parmi les adolescentes (39)*. Les données concernant le nombre d'enfants inscrits à l'école primaire sont tirées de la dernière mise à jour de l'Institut de statistique de l'UNESCO (40). La source des données relatives au taux des mariages d'enfants figurant dans *La Situation des enfants dans le monde 2015* est la base de données mondiale de l'UNICEF susmentionnée (12). Les données nationales se réfèrent à l'année la plus récente disponible sur la période allant de 2005 à 2013. L'année de référence et la source des données sont précisées pour chaque pays.

Les données relatives à certains indicateurs, dont le taux des mariages d'enfants, ne sont pas disponibles pour tous les pays, ou figurent peut-être dans des bases de données ou des enquêtes qui n'ont pas été analysées dans le cadre du rapport. En raison du temps requis par la collecte, l'analyse et la transcription de données nationales représentatives, les données présentées dans les profils nationaux peuvent ne pas refléter la situation actuelle d'un pays. Seules les sources en anglais et français ont été prises en considération, certaines informations uniquement disponibles dans d'autres langues ont été écartées.

Les principales limites de ce travail concernent le droit coutumier, tout particulièrement oral. La majeure partie des informations contenues dans le rapport en matière de traditions ou de cadres patriarcaux, traditionnels ou tribaux, est d'origine orale et non écrite et codifiée en un ensemble cohérent. Se trouvant donc dans l'impossibilité de collecter de façon systématique des données à insérer dans cette section des profils nationaux, les auteurs se sont tournés vers de la documentation non officielle.

La qualité, la portée exacte, la neutralité politique, la souplesse et l'applicabilité de la législation n'ont pas été évaluées par les auteurs. Seules les lois énumérées pour chaque pays faisant l'objet de l'étude ont été examinées, et non l'intégralité des lois importantes dans le contexte du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé. Le rapport n'analyse pas les stratégies et les programmes nationaux visant à réduire la pratique du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé ou à y mettre un terme et n'évalue pas non plus le degré de mise en œuvre de la législation, ni l'existence et l'efficacité de mesures d'accompagnement destinées à assurer l'incidence positive, sur le terrain, de la législation et des politiques.

## Révision et finalisation du projet de rapport

Un avant-projet du rapport a été présenté aux parlementaires originaires de 12 pays assistant au Séminaire sur le thème « Rompre le cycle de la violence contre les filles en Asie et dans le Pacifique », organisé conjointement par l'UIP et le Parlement du Bangladesh à Dhaka du 23 au 25 septembre 2014. Les pays suivants étaient représentés : Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Cambodge, Inde, Indonésie, Kiribati, Malaisie, République islamique d'Iran, Samoa, Tonga et Viet Nam. Les participants ont eu l'occasion de formuler des observations au cours d'une discussion en plénière et de séances de travail de groupe portant sur les besoins des parlements, ainsi que les stratégies et les initiatives parlementaires susceptibles de rompre le cycle de la violence contre les filles. Les groupes de travail se sont réunis autour de plusieurs thèmes, à savoir le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé, la violence subie par les filles au sein de leur famille et la violence sexuelle à l'encontre des filles. Les observations formulées par les participants, officiellement enregistrées par l'UIP, ont été dûment prises en considération dans le rapport.

La déclaration finale du séminaire, intitulée Conclusions du séminaire parlementaire régional sur le thème « Rompre le cycle de la violence contre les filles en Asie et dans le

Pacifique », rendue publique par l'UIP à l'issue du séminaire, en résume les conclusions. Ces conclusions sont également résumées dans les conclusions du rapport.

A l'issue du séminaire, des parlementaires ont prêté main-forte à l'UIP pour compléter l'analyse menée à bien dans le rapport en comblant certaines lacunes et en fournissant des informations complémentaires impossibles à recueillir dans le cadre d'une analyse documentaire, ainsi qu'en informant l'UIP de révisions législatives ne figurant pas encore dans les archives législatives officielles.

En janvier 2015, un projet de rapport révisé a été communiqué par l'UIP aux 37 parlements de la région Asie-Pacifique

concernés afin qu'ils puissent proposer de nouvelles modifications et observations. Ce travail s'est ensuite poursuivi par l'intermédiaire des points focaux des parlements membres de l'UIP apportant leur contribution. Le rapport tient compte des observations formulées (émanant de l'Australie, du Bangladesh, de l'Inde, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande et de Singapour).

L'UIP et l'OMS ont l'intention de transformer ce rapport en base de données en ligne régulièrement mise à jour grâce aux informations communiquées par les parlements, qui viendront combler les lacunes de la version actuelle de ce document et remédier à ses limites tout en donnant une image actualisée de l'évolution de la législation.

# Conclusions

Le séminaire parlementaire régional sur le thème « Rompre le cycle de la violence contre les filles en Asie et dans le Pacifique » et l'analyse de la législation relative au mariage d'enfants et au mariage précoce et forcé dans les 37 pays de la région Asie-Pacifique à laquelle il a donné lieu ont apporté la preuve des efforts déployés par les parlements de la région dans le but de lutter efficacement contre cette pratique, tant sur le plan de l'action législative que de la mise en œuvre.

Dans les conclusions de ce séminaire, les parlementaires ont constaté que la violence faite aux femmes et aux filles, notamment la pratique des mariages d'enfants et des mariages précoces et forcés, était l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues et qu'aucun pays n'était épargné. C'est aussi une manifestation extrême de la profonde inégalité des rapports de force entre les hommes et les femmes dans la sphère privée comme dans la sphère publique.

Les parlementaires ont examiné les données régionales qui leur étaient présentées sur la prévalence des mariages d'enfants et des mariages précoces et forcés et pris note des données scientifiques prouvant leurs conséquences sur la vie, le développement, le degré d'instruction et la santé des enfants. Le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé privent les fillettes de leur enfance, nuisent à leur santé et leur croissance, entravent leur éducation et limitent leurs perspectives d'autonomisation et de développement social, tout en leur faisant courir un risque accru d'exposition à la violence et aux abus.

Les parlementaires ont pris note de ce que la violence faite aux femmes et aux filles coûte sur le plan économique et financier aux victimes, aux familles, aux collectivités et à la société dans son ensemble. Ils sont tombés d'accord pour continuer à étudier les données sur le sujet et prôner la sensibilisation et l'action.

Ils ont reconnu que le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé constituent, à l'instar d'autres formes de violence faites aux femmes et aux filles, un problème complexe qu'il faut aborder sous tous les angles pour trouver une solution globale. Bien que d'importants progrès aient été réalisés dans la région grâce à des réformes législatives et de nouvelles politiques, il reste de nombreux défis à relever et bien des lacunes à combler pour une application réelle des lois, en particulier du point de vue de l'offre des services, du financement, de l'accès à la justice, de l'harmonisation des différentes sources légales et de l'évolution des traditions et des comportements.

Notant les efforts consentis pour aligner les législations nationales sur des instruments internationaux des droits de l'homme tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, les parlementaires ont souligné que même les lois les mieux conçues ne suffisent pas à elles seules à éradiquer le problème. Pour que les lois aient les effets voulus sur le terrain, elles doivent s'accompagner de mesures dans divers secteurs.

Eradiquer la pratique du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé exige d'adopter une perspective large abordant divers aspects de la vie des filles et de leur famille. Le dernier rapport du FNUAP sur ce sujet estime que, au rythme actuel, ce sont 142 millions de filles qui se marieront entre 2010 et 2020 avant d'avoir atteint leur 18ème anniversaire, ce qui signifie que, chaque année, elles seront 14,2 millions et 37 000 chaque jour.

Les pays, mais aussi d'autres partenaires à l'échelon national et international, dont les parlementaires, sont appelés à contribuer aux efforts visant à mettre un terme au mariage d'enfants et au mariage précoce ou forcé.

Pour porter ses fruits, l'optique choisie devra reposer sur un certain nombre d'éléments fondamentaux, notamment l'autonomisation globale des filles grâce à des initiatives de type éducatif, économique et sanitaire, par exemple en offrant des informations et une prise en charge en matière de santé sexuelle et reproductive, ainsi que la mise en évidence des risques et des violations des droits auxquels donne lieu la pratique du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé.

L'ensemble des facteurs déterminants, qu'ils soient d'ordre légal, culturel, économique ou social, doit être pris en considération dans le cadre d'une démarche globale.

Stratégies recommandées à la Commission de la condition de la femme pour éradiquer la pratique du mariage d'enfants et du mariage précoce ou forcé :

- soutenir les lois visant à faire passer à 18 ans l'âge du mariage des filles;
- veiller à l'application des lois visant à faire passer à 18 ans l'âge légal du mariage des filles;
- offrir aux filles comme aux garçons un accès égal à un enseignement primaire et secondaire de qualité;
- mobiliser les filles, les garçons, les parents et les dirigeants en faveur d'une évolution des pratiques exerçant une discrimination à l'encontre des filles et offrir aux filles et aux jeunes femmes des perspectives de participation à la vie sociale, économique et civique;
- proposer aux filles déjà mariées des solutions leur permettant d'acquérir de l'instruction, un emploi et des compétences pratiques; mettre à leur disposition des informations et des services dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive (y compris la prévention du VIH); et leur offrir des voies de recours dans les cas de violence domestique;
- s'attaquer aux causes premières de la pratique du mariage d'enfants, notamment la pauvreté, les inégalités et la discrimination entre les sexes, le peu d'importance attribuée aux filles et la violence à leur rencontre.

Parmi ces interventions, l'adoption de lois visant à éradiquer le mariage d'enfants et le mariage précoce ou forcé revêt une importance particulière.

# Références

- 1 *Marrying too young: End child marriage*, New York, FNUAP, 2012. Disponible à l'adresse : <http://www.unfpa.org/fr/node/9268>, consulté le 23 novembre 2015
- 2 *Résolution 68/148 : Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés*, adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013, New York, Nations Unies, 2014 (A/RES/68/148). Disponible à l'adresse : [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/68/148](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/148), consulté le 23 novembre 2015
- 3 *Convention relative aux droits de l'enfant*, Résolution 44/25, Assemblée générale, quarante-quatrième session, 20 novembre 1989, New York, Nations Unies, 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990)
- 4 *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 34/180, Assemblée générale, quarante-quatrième session, 18 décembre 1979, New York, Nations Unies, 1979
- 5 *Déclaration universelle des droits de l'homme*, New York, Nations Unies, 1948
- 6 *Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 1763 (XVII) du 7 novembre 1962, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, entrée en vigueur le 9 décembre 1964, conformément à l'article 6. Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/MinimumAgeForMarriage.aspx>, consulté le 17 novembre 2015
- 7 *Ending child marriage: Progress and prospects*, New York, UNICEF, 2014. Disponible à l'adresse : [http://www.unicef.org/media/files/Child\\_Marriage\\_Report\\_7\\_17\\_LR..pdf](http://www.unicef.org/media/files/Child_Marriage_Report_7_17_LR..pdf), consulté le 6 janvier 2016
- 8 *When the mother is a child: The impact of child marriage on the health and human rights of girls*, Raj, A., Arch Dis Child, 2010;95:931-5
- 9 *Directives de l'OMS : Prévenir les grossesses précoces et leurs conséquences en matière de santé reproductive chez les adolescentes dans les pays en développement*, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2011. Disponible à l'adresse : [http://www.who.int/maternal\\_child\\_adolescent/documents/preventing\\_early\\_pregnancy/fr](http://www.who.int/maternal_child_adolescent/documents/preventing_early_pregnancy/fr), consulté le 6 janvier 2016
- 10 *WHO guidelines on preventing early pregnancy and poor reproductive outcomes among adolescents in developing countries*, Chandra-Mouli, V., Camacho, A. V., Michaud, P. A., J Adolesc Health, 2013;52:517-22
- 11 *Mariages précoces et grossesses chez les adolescentes et les jeunes femmes : Rapport du Secrétariat, Soixante-cinquième Assemblée mondiale de la santé*, Point 13.4 de l'ordre du jour provisoire, Genève, OMS, 2012 (A65/13). Disponible à l'adresse : [http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf\\_files/WHA65/A65\\_13-fr.pdf](http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA65/A65_13-fr.pdf), consulté le 2 mars 2015
- 12 *Child marriage*, New York, UNICEF, données pour 2005-2013 (mise à jour de novembre 2015). Disponible à l'adresse : <http://data.unicef.org/child-protection/child-marriage.html>, consulté le 17 novembre 2015
- 13 *National Family Health Survey (NFHS-3) 2005-06: India: Volume I and Volume II*, Mumbai International Institute for Population Sciences (IIPS) and Macro International, 2007. Disponible à l'adresse : <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FRIND3/FRIND3-Vol1AndVol2.pdf>, consulté le 2 novembre 2015
- 14 *STAT compiler* [website], Rockville (MD), The DHS Program, ICF International, 2015. Disponible à l'adresse : <http://www.statcompiler.com>, consulté le 17 novembre 2015
- 15 *Sexual and reproductive health and rights of adolescent girls: Evidence from low- and middle-income countries*, Santhya, K. G., Jejeebhoy, S. J., Glob Public Health, 2015;10(2):1-33
- 16 *Early marriage in Africa: Trends, harmful effects and interventions*, Walker, J. A., Afr J Reprod Health (Edition spéciale), 2012;16(2):231-40
- 17 *Costs of marriage: Marriage transactions in the developing world. Promoting healthy, safe and productive transitions to adulthood. Brief No. 35*, Amin, S., Bajracharya, A., New York, Population Council, 2011
- 18 *Health consequences of child marriage in Africa*, Nour, N. M., Emerg Infect Dis, 2006;12(11):1644-9
- 19 *Early marriage and sexual and reproductive health vulnerabilities of young women: A synthesis of recent evidence from developing countries*, Santhya K. G., Curr Opin Obstet Gynecol, 2011;23:334-9
- 20 *Recognizing child maltreatment in Bangladesh*, Khan, N., Lynch, M., Child Abuse Negl., 1997;21(8):815-18
- 21 *Adolescent pregnancy: A review of the evidence*, New York, FNUAP, 2013
- 22 *Maternal mortality in adolescents compared with women of other ages: Evidence from 144 countries*, Nove, A., Matthews, Z., Neal, S., Camacho A. V., Lancet Glob Health, 2014;2(3):e155-64
- 23 *Knot ready: Lessons from India on delaying marriage for girls*, Das Gupta, S., Mukherjee, S., Singh, S., Pande, R., Basu, S., Washington, D.C., International Center for Research on Women, 2009

- 24 *The effect of maternal child marriage on morbidity and mortality of children under 5 in India: Cross sectional study of a nationally representative sample*, Raj, A., Saggurti, N., Winter, M., Labonte, A., Decker, M. R., Balaiah, D., et al., *BMJ*, 2010;340:b4258
- 25 *Pregnancy and childbirth outcomes among adolescent mothers: A World Health Organization multicountry study*, Ganchimeg, T., Ota, E., Morisaki, N., Laopaiboon, M., Lumbiganon, P., Zhang, J., et al. and on behalf of the WHO Multicountry Survey on Maternal Newborn Health Research Network, *BJOG*, 2014;(121)Suppl S1:40–48
- 26 *Early marriage and HIV risks in sub-Saharan Africa*, Clark, S., *Stud Fam Plann*, 2004;35(3):149–60
- 27 *Building skills for life for adolescent girls programme: Global baseline report*, Royal Tropical Institute, élaboré pour Plan UK par le Royal Tropical Institute, Londres, Plan UK, 2012
- 28 *How important is minimum age of marriage legislation to end child marriage in Africa?*, Odala, V., Blog, Filles, pas épouses, 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.girlsnotbrides.org/how-important-is-minimum-age-of-marriage-legislation-to-end-child-marriage-in-africa>, consulté le 13 octobre 2015
- 29 *Child marriage in South Asia: International and constitutional legal standards and jurisprudence for promoting accountability and change*, New York, Center for Reproductive Rights, 2013. Disponible à l'adresse : [http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/ChildMarriage\\_BriefingPaper\\_Web.pdf](http://www.reproductiverights.org/sites/crr.civicaactions.net/files/documents/ChildMarriage_BriefingPaper_Web.pdf), consulté le 9 mars 2015
- 30 *Changes in prevalence of girl child marriage in South Asia*, Raj, A., McDougal, L., Rusch, M. L., *JAMA*, 2012;307:2027–9
- 31 *Asia Child Marriage Initiative: summary of research in Bangladesh, India and Nepal*, Bangkok, International Centre for Research on Women, Plan Asia Regional Office, 2013. Disponible à l'adresse : <http://www.icrw.org/files/publications/PLAN%20ASIA%20Child%20Marriage-3%20Country%20Study.pdf>, consulté le 12 mars 2015
- 32 *Child marriage and the law*, Legislative reform initiative paper series, Working paper, de Silva-de-Alwis R., New York, UNICEF, 2008. Disponible à l'adresse : [http://www.unicef.org/policyanalysis/files/Child\\_Marriage\\_and\\_the\\_Law\(1\).pdf](http://www.unicef.org/policyanalysis/files/Child_Marriage_and_the_Law(1).pdf), consulté le 6 janvier 2016
- 33 *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, adopté et ouvert à la signature, la ratification et l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/54/263 du 25 mai 2000. Entrée en vigueur : 18 janvier 2002. Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPSCCRC.aspx>, consulté le 17 novembre 2015
- 34 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, New York, Nations Unies, 1966
- 35 *La situation des enfants dans le monde 2015 : Réimaginer l'avenir: l'innovation pour chaque enfant*, New York, UNICEF, 2014. Disponible à l'adresse : <http://sowc2015.unicef.org/?lang=fr>, consulté le 2 novembre 2015
- 36 *Statistiques sanitaires mondiales 2015*, Genève, OMS, 2015. Disponible à l'adresse : [http://www.who.int/gho/publications/world\\_health\\_statistics/FR\\_WHS2015.pdf](http://www.who.int/gho/publications/world_health_statistics/FR_WHS2015.pdf), consulté le 2 novembre 2015
- 37 *World population prospects, the 2012 revision: Volume I: Comprehensive tables*, New York, Division de la population du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (DAES), 2013 (ST/ESA/SER.A/336). Disponible à l'adresse : [http://esa.un.org/unpd/wpp/Publications/Files/WPP2012\\_Volume-I\\_Comprehensive-Tables.pdf](http://esa.un.org/unpd/wpp/Publications/Files/WPP2012_Volume-I_Comprehensive-Tables.pdf), consulté le 2 novembre 2015
- 38 *World development indicators 2014* [site web], Groupe de la Banque mondiale, 2015. Disponible à l'adresse : <http://data.worldbank.org/data-catalog/world-development-indicators/wdi-2014>, consulté le 17 novembre 2015
- 39 *2014 update for the MDG database: Adolescent birth rate*, Division de la population du DAES, 2014 (POP/DB/Fert/A/MDG201). Disponible à l'adresse : [http://www.un.org/en/development/desa/population/publications/dataset/fertility/data/2014\\_Update\\_MDG\(5.4\)\\_ABR.xls](http://www.un.org/en/development/desa/population/publications/dataset/fertility/data/2014_Update_MDG(5.4)_ABR.xls), consulté le 2 novembre 2015
- 40 *Institut de statistique de l'UNESCO* [site web], UNESCO, 2015. Disponible à l'adresse : <http://data.uis.unesco.org/?lang=fr&SubSessionId=5821ec64-ec21-4a3d-9f28-58c19721ce94&themetreeid=-200>, consulté le 17 novembre 2015







Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

 +41 22 919 41 50  
 +41 22 919 41 60  
 [postbox@ipu.org](mailto:postbox@ipu.org)

Chemin du Pommier 5  
Case postale 330  
1218 Le Grand-Saconnex  
Genève – Suisse  
[www.ipu.org](http://www.ipu.org)